

Greffe
du Tribunal de Commerce de
JOIGNY
Place St André
89300 JOIGNY

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépôt effectué par :

! E.A.R.L.
! EARL DU CHANT D'AVRIL
! Les Boissonnats
!
!
! 89350 CHAMPIGNELLES

! E.A.R.L.
! EARL DU CHANT D'AVRIL
! Les Boissonnats
!
!
! 89350 CHAMPIGNELLES

Numéro RCS : JOIGNY D 449 600 709

<7061/2003D00062>

! Pièces déposées le 11/08/2003

Numéro : 2300402

! ACTE SSP en date du 25/07/2003
! - Formation sté non-commerciale

Le Greffier,



STATUTS

**EXPLOITATION AGRICOLE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

DU CHANT D'AVRIL

**EARL DU CHANT D'AVRIL
« Les Boissonnats »
89350 CHAMPIGNELLES**

- 25 Juillet 2003 -

Face annulée - Arrêté du 20 mars 1958
Article 905 du CGI.

<p>STATUTS</p> <p>EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE</p>
--

Entre les soussignés :

- **Monsieur Thierry DAPVRIL,**
né le 13 août 1977 à SENS (YONNE),

et son épouse

- **Madame Hélène Marie Jacqueline METRAILLE,**
née le 24 mars 1980 à DOLE (JURA),

tous deux de nationalité française,
demeurant ensemble à SAINT CLEMENT (YONNE), 15 rue Calmette, Bâtiment A1,
mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en mairie de CHOISEY (JURA) le 4 août 2001, lequel régime n'a pas été modifié depuis lors ;

et toute autre personne qui viendrait par la suite à acquérir la qualité d'associé, il est constitué une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée ainsi qu'il suit.

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées ou qui seraient créées ultérieurement, une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, à l'exception de l'art. 1844-5, par les articles 11 à 16 modifiés de la loi 85-697 du 11 juillet 1985, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts. La société pourra valablement ne plus comporter qu'un seul associé.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L 311-1 du code rural. Dans ce cadre, elle peut notamment exploiter et gérer les biens agricoles apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la société.

La superficie mise en valeur ne peut excéder dix surfaces minimum d'installation.

Article 3 - Dénomination

La société prend la dénomination de "Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée DU CHANT D'AVRIL", ou par abréviation "EARL DU CHANT D'AVRIL".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à CHAMPIGNELLES (YONNE), « Les Boissonnats ».

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique conformément à l'article 16 des présents statuts.

HY

T.D

Face annulée - Arrêté du 20 mars 1958
Article 905 du CGI.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Les associés font à la société les apports suivants, en numéraire :

- **M. Thierry DAPVRIL** : la somme de trois mille sept cent cinquante euros 3 750,00 €
 - **Mme Hélène METRAILLE épouse DAPVRIL** : la somme de trois mille sept cent cinquante euros 3 750,00 €
- TOTAL** : sept mille cinq cents euros 7 500,00 €

Les biens apportés par M. Thierry DAPVRIL et Mme Hélène METRAILLE sont des biens communs. Chacun des deux époux recevra la moitié des parts correspondant à l'apport de ces biens.

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

Les apports en numéraire sont versés au compte bancaire ouvert au nom de la société, au fur et à mesure des besoins de la société, sur décision de la gérance.

Article 7 - Capital social

Le capital social initial est fixé à la somme de sept mille cinq cents euros (7 500,00 €) et correspond au montant total des apports nets des associés.

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique. Sa réduction à un montant inférieur au minimum légal, doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une autre forme sociale. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, conformément à l'article 23 des présents statuts.

Article 8 - Parts sociales

Le capital social est divisé en 750 parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, portant les numéros 1 à 750 qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports nets, à savoir :

- **M. Thierry DAPVRIL** : 375 parts portant les numéros 1 à 375, représentant son apport en numéraire.
- **Mme Hélène METRAILLE épouse DAPVRIL** : 375 parts portant les numéros 376 à 750, représentant son apport en numéraire.

Les parts sociales portant les numéros 1 à 750 sont des biens appartenant à la communauté constituée entre M. Thierry DAPVRIL et Mme Hélène METRAILLE son épouse.

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des mutations de parts, dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Les parts sociales sont inscrites sur le registre des associés.

Les associés qui participent à l'exploitation au sens de l'article L 411-59 du code rural sont dénommés associés exploitants. Ils doivent détenir ensemble plus de 50 % des parts sociales.

Les associés exploitants sont M. Thierry DAPVRIL et Mme Hélène METRAILLE épouse DAPVRIL.

HH

T.D

Face annulée - Arrêté du 20 mars 1958
Article 905 du CGI.

Article 9 - Cession de parts sociales

1- Forme et publicité de la cession

Les cessions de parts sont faites par acte authentique ou sous seing privé.

Elles sont rendues opposables à la société par mention sur le registre des associés.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2- Modalités de la cession

21. Toute cession de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions suivantes :

. Le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés, ou au gérant avec mandat de le notifier aux associés dans un délai de 15 jours.

La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective extraordinaire des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts dans les trente jours de la notification qui leur est faite.

La décision est notifiée par le gérant dans les 15 jours.

. En cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant seront tenus :

- soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les 15 jours de la notification du refus d'agrément.
- La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement.
- soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective extraordinaire des autres associés.
- soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.

. Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. Cette notification intervient dans un délai de 6 mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les 15 jours de la réception de la notification.

. Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les 6 mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

22. En cas d'associé unique, celui-ci peut céder librement tout ou partie de ses parts sociales.

L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

3- Forme des notifications

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

4- Prix des parts

La valeur des parts sociales est déterminée, en cas de contestation par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

MM

T. D

Face annulée - Arrêté du 20 mars 1958
Article 905 du CGI.

Article 10 - Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint

1- Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs, ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint est donné par décision collective extraordinaire des associés, prise conformément à l'article 16. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis.

2- En cas d'associé unique, la notification à la société de l'intention de son conjoint de devenir lui-même associé emporte de plein droit son agrément.

Article 11 - Transmission des parts par décès

1- La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, agréés dans les conditions ci-après.

2- Tout héritier ou ayant droit qui le souhaite doit notifier à la société son intention de devenir associé dans les 6 mois du décès.

L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire unanime des associés survivants, conformément à l'article 16 des présents statuts, dans les 30 jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants droit est réputé acquis.

3- Les héritiers ou ayants droit agréés font partie de la société aux lieu et place de l'associé décédé.

Dans l'attente de la décision d'agrément et en cas d'indivision, les héritiers ou ayants droit participent jusqu'au partage des parts transmises, à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente.

4- Les héritiers ou ayants droit qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de leurs parts.

Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément à l'article 9 des présents statuts.

5- Toute attribution de parts sociales résultant de la liquidation de la communauté conjugale est soumise aux conditions du présent article.

6- Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci peut continuer avec le(s) héritier(s) ou ayant(s) droit qui souhaite(nt) acquérir la qualité d'associé.

En cas de dissolution de la communauté conjugale, la société peut continuer avec l'un des époux attributaire des parts sociales.

Article 12 - Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au projet de cessions de parts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

HM

T.D

Face annulée - Arrêté du 20 mars 1958
Article 905 du Cgi.

TITRE III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 13 - Droits et obligations des associés

1- Chaque part sociale donne droit à une fraction des résultats et de l'actif social. Elle ouvre aussi un droit à la participation aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

2- A l'égard des créanciers de la société, les associés ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Toutefois, les associés solidairement sont responsables pendant 5 ans vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature en l'absence de commissaire aux apports.

3- Chaque associé exploitant reçoit une rémunération de son travail au sein de la société. Elle est fixée, chaque année, par décision collective ordinaire des associés, prise conformément à l'article 16 des présents statuts, sans pouvoir excéder 4 SMIC par mois. Elle constitue une charge sociale dans la limite de 3 SMIC ou de 4 SMIC en ce qui concerne les associés exploitants gérants.

4- L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. A l'égard des créanciers de la société, il ne supporte les dettes sociales qu'à concurrence de ses apports. Toutefois, il est responsable pendant 5 ans vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature en l'absence de commissaire aux apports.

L'associé exploitant unique reçoit une rémunération de son travail au sein de la société qu'il fixe chaque année sans pouvoir excéder 4 SMIC. Cette rémunération constitue une charge sociale dans la limite de 4 SMIC.

Article 14 - Mise à disposition

1- Associés fermiers

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L 411.37 du Code Rural, sans qu'il soit exigé pour tous les associés de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés, précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux.

2- Associés propriétaires

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités du contrat de mise à disposition.

Article 15 - Gérance

1- Nomination - Révocation - Démission

. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital, et nommés pour une durée non limitée.

Les premiers gérants désignés sont M. Thierry DAPVRIL et Mme Hélène METRAILLE épouse DAPVRIL.

. Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

. Le gérant peut être également révocable par décision de justice, et pour cause légitime, à la demande de tout associé. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts.

44
T.D)

Face annulée - Arrêté du 20 mars 1958
Article 905 du Cgi.

. Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

. Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts envers la société.

. Si pour quelque cause que ce soit, la société est dépourvue d'associé exploitant, la société peut être gérée pendant un an par une personne physique désignée par les associés, ou à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé. Passé ce délai, et à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Ce délai est porté à trois ans dans le cas où l'absence d'associé exploitant résulte de la cessation d'activité d'un associé exploitant à la suite de son décès ou d'une inaptitude à l'exercice de la profession agricole reconnue en application de l'article 1106-3 ou du B de l'article 1234-3 du code rural.

. La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées.

2- Pouvoirs

. Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective, ainsi que toute obligation prescrite par la loi.

S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Les gérants ont seuls la signature sociale, par les mots "pour la société EARL DU CHANT D'AVRIL, le gérant" suivis de la signature.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3- Responsabilité des gérants

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

4- Rémunération des gérants

En plus de la rémunération de leur travail allouée au titre d'associés exploitants conformément à l'article 13 des présents statuts, les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de leur fonction fixée par décision collective ordinaire prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

Article 16 - Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, soit par décision de l'associé unique.

1- Assemblée

11. Convocation

111. L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

112. Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur, peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au président du tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

113. Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour. Les associés peuvent être convoqués par

HM
T.D

Face annulée - Arrêté du 20 mars 1958
Article 905 du Cgi.

la remise personnelle, contre émargement, de la convocation, ou même de façon verbale et sans délai, à condition, dans les deux cas que tous les associés soient présents lors de la réunion.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée. Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu à l'article 19 des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion.

114. Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

12. Tenue

121. Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

122. L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

Elle désigne un secrétaire de séance.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

123. Chaque part de capital correspond à une voix.

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des résultats, par le ou les nu-proprétaires pour les autres décisions.

En cas d'indivision des parts, les copropriétaires indivis devront nommer un mandataire commun.

13. Pouvoirs - Quorum et majorité

131. L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence, ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- . l'administration et la gestion de la société ;
- . la nomination et la révocation des gérants ;
- . le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant la totalité des voix. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Pour être valables, les décisions sont prises à l'unanimité des voix exprimées.

132. L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toute les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ; ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment :

- . La prorogation de la société, conformément à l'article 5 des présents statuts ;
- . La modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés ;
- . La modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;
- . Le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités ;
- . La scission de la société ;
- . La fusion de la société ;
- . La dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs ;
- . La transformation en une autre forme sociétaire ;
- . L'agrément des associés, en cas de cession de parts, prévu à l'article 9 des présents statuts ;

HM
T.D

Face annulée - Arrêté du 20 mars 1958
Article 905 du Cgi.

- . L'agrément du conjoint demandant la reconnaissance de sa qualité d'associé, en application de l'article 10 des présents statuts ;
- . L'agrément des héritiers ou ayants droit, en cas de décès d'un associé, prévu à l'article 11 des présents statuts.

Sur première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant la totalité des voix. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Pour être valables, les décisions sont prises à l'unanimité des voix exprimées.

2- Consultation écrite

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants. Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

3- Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues dans le présent article pour convocation, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

4- Procès-verbal

. Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- Les noms, prénoms des associés présents ou représentés ;
- Le nombre de parts détenues par chacun ;
- Les documents et rapports soumis aux associés ;
- Le texte des résolutions mises aux voix ;
- Le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 2 du présent article, et la réponse de chaque associé, sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations.

. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants.

Ils sont établis sur un registre des délibérations, tenu au siège du groupement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le gérant.

5 - Associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne lui sont pas applicables.

Toute décision prise par l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal établi dans les conditions du paragraphe 4 du présent article.

T.D
H.H

Face annulée - Arrêté du 20 mars 1958
Article 905 du CGI.

Article 17 - Information des associés

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de prendre, par lui-même, au siège social, connaissance de tous documents sociaux, contrats, factures, correspondances et plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion. Il doit être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

TITRE IV - EXERCICE ET RESULTATS SOCIAUX

Article 18 - Exercice social et comptabilité

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social débutera le 1^{er} août 2003, date de début d'activité de la société, et sera clos le 30 septembre 2003.

Eventuellement, d'autres dates pourront être définies, en application de l'article 14-VIII de la loi 2000-1352 du 30 décembre 2000, sans que cela donne lieu à modification statutaire.

Une comptabilité est tenue selon les règles comptables en vigueur.

Article 19 - Reddition des comptes

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année, ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport est soumis à l'assemblée ordinaire des associés.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

1- L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément à l'article 16 des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux.

S'il y a lieu, elle décide, statuant à la même majorité, de la constitution de réserves générales ou spéciales.

En cas de pluralité d'associés, les bénéfices non mis en réserve sont répartis entre les associés proportionnellement aux nombres de parts de capital détenues par chacun d'entre eux le jour de la clôture de l'exercice social.

2- Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices. L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément à l'article 16 des présents statuts peut décider, notamment :

- d'affecter les pertes à un compte "report à nouveau" ;
- de les affecter au compte courant des associés ;
- de les compenser avec les réserves existantes ;
- ou de les imputer sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire.

3- En cas d'associé unique, celui-ci, après avoir approuvé le rapport de gérance, procède à l'affectation du résultat.

En cas de bénéfices, il peut décider, notamment de la constitution de réserves générales ou spéciales. Les bénéfices non mis en réserve sont inscrits au crédit de son compte courant. En cas de déficit, l'associé unique peut décider de reporter à nouveau les pertes comptables ou de les imputer sur son compte courant, sur les réserves ou sur le capital.

MM
T.D

Face annulée - Arrêté du 20 mars 1958
Article 905 du CGI.

TITRE V - RETRAIT D'ASSOCIE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 21 - Retrait d'associé

1- Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés donné dans les conditions suivantes.

Les demandes de retrait sont notifiées aux gérants par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.

Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions prévues pour les assemblées extraordinaires conformément à l'article 16 des présents statuts.

Tout retrait peut, également, être autorisé pour juste motif, par décision de justice.

2- l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixé conformément à l'article 9 paragraphe 4 des présents statuts.

Il peut, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.

3- En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

Article 22 - Exclusion d'associé

1- En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement de ses droits sociaux, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société par anticipation.

2- En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

Article 23 - Dissolution

La société est dissoute :

- par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires ; ou par l'associé unique avant la date d'expiration de la société ;
- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires, ou par l'associé unique.
- par décision judiciaire :
 - . à la demande de tout associé pour justes motifs,
 - . à la demande de tout intéressé, en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an.

Article 24 - Liquidation

1- La société est en liquidation dès la décision de dissolution.

La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture des opérations de liquidation.

2- L'assemblée extraordinaire des associés, ou l'associé unique, procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants, ainsi qu'à la détermination de leurs pouvoirs.

A défaut de précision dans l'acte qui les nomme, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

L'assemblée des associés, ou l'associé unique, conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale. Elle (il) a notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de

HM
T.D

Face annulée - Arrêté du 20 mars 1958
Article 905 du Cgl.

restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés, ou l'associé unique, décide(nt) de la clôture de la liquidation.

3- Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

4- Le patrimoine social est de plein droit transféré sur la tête de l'associé unique dès la date de publication de la clôture des opérations de liquidation.

Article 25- Partage

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes :

1- Remboursement du capital social

Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

2- Répartition du boni de liquidation

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés proportionnellement aux nombres de parts de capital détenues par chacun d'entre eux le jour de la clôture de la liquidation.

3- Partage en nature

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en a fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une clause d'attribution, d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte, s'il y a lieu.

4- Répartition des pertes

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

TITRE VI - DIVERS

Article 26 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise, par la société, des engagements souscrits.

Article 27 - Contestation - Election de domicile

1- Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

HH
T. 1)

Face annulée - Arrêté du 20 mars 1958
Article 905 du Cgi.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

2- En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

Article 28 - Frais de publicité

1- Les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront supportés par la société.

2- En cas d'associé unique, ce dernier accomplira les formalités de publicité légales et réglementaires que nécessitent toute modification aux présents statuts.

Article 29 - Déclarations pour l'enregistrement, la TVA, les impôts directs et les plus-values

L'enregistrement est requis à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article 18-II de la loi de finances pour 2000 exonérant les apports réalisés lors de la constitution de la société du droit fixe prévu à l'article 810 du CGI.

La société opte pour le régime simplifié de TVA.

À l'égard de l'imposition sur les bénéfices agricoles, la société est soumise de plein droit au régime du réel simplifié.

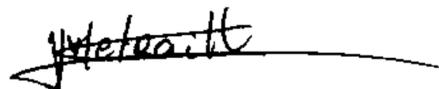
Fait à CHAMPIGNELLES, le 25 juillet 2003

En six Originaux

Dont un pour l'enregistrement
un pour la société
deux pour le RCS
un pour chaque associé

Les associés,
M. Thierry DAPVRIL.

Mme Hélène METRAILLE épouse DAPVRIL.

DUPLICATA

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE ELARGIE D'AUXERRE

Le 31/07/2003 Bordereau n°2003/511 Case n°6

Ext 1562

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent



Face annulée - Arrêté du 20 mars 1958
Article 905 du Cgi.